

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS.

Matahiti 112
N° 7

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Mari 1963

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1963 12 mars Décision du conseil constitutionnel portant rejet d'une requête	112

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

13 mars Arrêté n° 548 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1963 du fonds spécial d'équipement routier	112
13 mars Arrêté n° 549 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1963 du fonds spécial d'équipement hydraulique	113
13 mars Décision n° 550 AA portant dérogation permanente, en faveur d'un dancing, aux dispositions de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture de débits de boissons alcooliques	113
18 mars Arrêté n° 586 CAB/MIL relatif à la révision des classes 1964-1965 aux Iles sous-le-vent	113
19 mars Arrêté n° 594 E/IA portant autorisation d'ouverture et reconnaissance d'un cours commercial annexé à un établissement d'enseignement privé catholique	114
20 mars Arrêté n° 602 AA rendant exécutoire la délibération n° 63-23 du 28 février 1963, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente	114

20 mars Arrêté n° 607 ELV autorisant la commercialisation de la nacre d'élevage de Hikueru	115
20 mars Arrêté n° 608 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés	115
20 mars Modificatif n° 609 TLS à l'arrêté n° 178 TLS du 28 janvier 1960, portant modification à l'arrêté 1022 IT du 7 juillet 1954 définissant le salaire minimum interprofessionnel garanti et les zones de salaires	116
20 mars Arrêté n° 610 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	116
20 mars Arrêté n° 611 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-47 du 3 juillet 1962, habilitant le chef du territoire à signer une convention accordant l'aval du territoire	116
20 mars Arrêté n° 612 D portant exonération des droits d'entrée sur l'importation d'un groupe électrogène « Lister » destiné au home de semi-liberté de Moria	117
20 mars Arrêté n° 613 FT mettant à la charge du territoire la fourniture de l'eau aux habitants du sous-district d'Auae ainsi que les frais accessoires	117
23 mars Arrêté n° 636 AA/PLAN rendant exécutoires les délibérations n° 62-84 du 29 décembre 1962, n° 63-4 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale autorisant respectivement l'annulation et le transfert de crédits inscrits au 2 ^e plan du FIDES et un virement d'autorisation de programme	117
23 mars Arrêté n° 637 AA/ELV rendant exécutoire la délibération n° 63-14 du 14 février 1963 de l'assemblée territoriale complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche en Polynésie française, des hutres nacrées et perlières	119

25 mars Arrêté n° 656 E/LA portant autorisation d'extension d'une école primaire élémentaire privée catholique de filles (Ecole Sainte Thérèse sise à Taunoa)	120
Extraits	120

AVIS OFFICIELS

Parquet du procureur de la République : Avis (Succession des biens ruraux)	124
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Tseng Yon Tchan c.i. 7928	125
M. Céran-Jérusalémy Léon	125
M. Céran-Jérusalémy Léon	125
M. Law Fat c.i. 3849	125
Service des douanes.— Cours des changes	126

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	126
Annonces diverses	128

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECISION du 12 mars 1963 du Conseil constitutionnel portant rejet d'une requête.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu la requête présentée par le sieur Rudolph Bambridge, demeurant à Papeete (Tahiti), ladite requête enregistrée au siège du chef du territoire de la Polynésie française le 28 décembre 1962 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 2 décembre 1962 dans le territoire de la Polynésie française pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur John Teariki, député, lesdites observations enregistrées le 13 février 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection du sieur Teariki, le requérant se fonde sur la circonstance qu'un des candidats, le sieur Morillot, a, au cours d'une émission radiodiffusée de propagande électorale, fait état de ce que l'U.N.R. aurait accordé son investiture au sieur Teariki ; qu'il soutient que cette information reposait sur un fait matériellement inexact et constituait une manœuvre en vue de tromper les électeurs et de fausser le résultat du scrutin ;

Considérant, d'une part, que le sieur Morillot n'a fait allusion à l'investiture dont aurait bénéficié le sieur Teariki que pour mettre en garde les électeurs contre le caractère abusif de cette information ; que, d'autre part, il n'est ni établi ni même allégué que le sieur Teariki se soit prévalu de ladite investiture au cours de la campagne électorale ; qu'enfin, eu égard à la date de l'émission au cours de laquelle il a été fait état de l'information en cause, le sieur Bambridge aurait été en mesure de la démentir utilement ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le fait invoqué par lui ait constitué une manœuvre de nature à fausser le résultat du scrutin ni à demander l'annulation de l'élection contestée,

Décide :

Article 1er.— La requête susvisée du sieur Bambridge est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 mars 1963.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 548 FT du 13 mars 1963 rendant exécutoire le plan de campagne 1963 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-842 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, modifiée par la délibération n° 62-17 du 2 mars 1962 ;

Vu le plan de campagne arrêté par le comité de gestion de ce fonds spécial au cours de sa séance du 24 janvier 1963 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 25 février 1963,

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 1963, et sa séance du 13 mars 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le plan de campagne 1963 du fonds spécial d'équipement routier arrêté comme suit :

Opération n° 1/63 - Amortissement de la dette..	500.000
» n° 2/63 - Achat de matériel.....	2.603.000
» n° 3/63 - Revêtement bitumineux à Papara (7 Km).....	5.125.000
» n° 4/63 - Revêtement bitumineux à Hitiaa (2 Km).....	1.374.000
» n° 5/63 - Revêtement bitumineux à Paea (6 Km).....	4.142.000
» n° 6/63 - Couche d'amélioration du revêtement sur différentes sections de la route de Tahiti et de la presqu'île.....	1.500.000
» n° 7/63 - Amélioration de la route circulaire Moorea.....	1.858.000
» n° 8/63 - Aménagement des tronçons routiers d'Uturoa-Avera et Uturoa-Tevaïtoa.....	1.000.000
» n° 9/63 - Continuation de la route Teotoora-Vaiaau.....	1.500.000
Total.....	19.602.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 549 FT du 13 mars 1963 *rendant exécutoire le plan de campagne 1963 du fonds spécial d'équipement hydraulique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique, modifiée par la délibération n° 62-18 du 2 mars 1962 ;

Vu le plan de campagne arrêté par le comité de gestion de ce fonds spécial au cours de sa séance du 24 janvier 1963 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 25 février 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 1963 et sa séance du 13 mars 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le plan de campagne 1963 du fonds spécial d'équipement hydraulique arrêté comme suit :

Opération n° 1/63 - Adduction des lotissements de Faa et Pamatai (2 ^e tranche).....	5.600.000
Opération n° 2/63 - Adduction de Haamene (Tahaa) (1 ^{re} tranche).....	3.610.000
Total.....	9.210.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1963.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 550 AA du 13 mars 1963 *portant dérogation permanente, en faveur d'un dancing, aux dispositions de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 50 de la délibération du 4 septembre 1959 modifiée par délibération du 9 janvier 1960 ;

Vu l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans les E.F.O. de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques et notamment son article 3, deuxième alinéa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 1963,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 1961 susvisé, le dancing dénommé " Whisky à Gogo " est autorisé de façon permanente à fonctionner en tant que " Club discothèque " tous les jours jusqu'à 1 heure.

Art. 2. — Le maire de la ville de Papeete et le chef de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 586 CAB/MIL du 18 mars 1963 *relatif à la révision des classes 1964-1965 aux Iles Sous-le-Vent.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 147 BE du 14 février 1963 du chef de bataillon commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le conseil de révision, appelé à examiner les jeunes gens des classes 1964-1965, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après (aux Iles Sous-le-Vent) :

- Huahine (Fare)	le 2 avril 1963	à 10 heures
- Raiatea-Tahaa (Uturoa)	le 3 avril 1963	à 08 heures
- Maupiti	le 4 avril 1963	à 10 heures
- Bora-Bora	le 5 avril 1963	à 08 heures

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, le maire d'Uturoa et les chefs de districts, auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, de signer la liste de recrutement concernant leur commune ou leur district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi que les membres du conseil de révision.

Art. 3.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 594 E-IA du 19 mars 1963 portant autorisation d'ouverture et reconnaissance d'un cours commercial annexé à un établissement d'enseignement privé catholique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents (article 47) ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 règlementant l'enseignement libre dans les E.F.O.

Vu la demande et le dossier déposés par la directrice de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du conseil consultatif de l'enseignement dans sa séance du 16 novembre 1962 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service général de l'enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pour compter du 17 septembre 1962, est autorisée l'ouverture d'un cours commercial, annexé au collège Anne-Marie Javouhey de Papeete, et fonctionnant conformément aux programmes officiels de l'enseignement technique public.

Art. 2.— Pour compter du 17 septembre 1962, le cours commercial annexé au collège Anne-Marie Javouhey de Papeete est reconnu, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 règlementant l'enseignement libre dans les E.F.O.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 602 AA du 20 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-23 du 28 février 1963, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-23 du 28 février 1963, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1963.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 63-23 du 28 février 1963 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 451 AA en date du 21 février 1963 du chef de territoire, portant clôture de la deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 28 février 1963,

Adopte :

Article 1^{er}. — Outre les attributions qui lui sont normalement dévolues en vertu des textes régissant l'assemblée territoriale, la commission permanente est habilitée :

1°) A régler les affaires suivantes (1) :

2°) A étudier les affaires suivantes (1) :

Art. 2. — La commission permanente est habilitée à régler les questions de virements de crédits à l'intérieur du budget local de l'exercice 1962.

Art. 3. — Les affaires non comprises dans cette délégation sont renvoyées en session plénière.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

(1) La liste de ces affaires peut être consultée au secrétariat de l'assemblée territoriale.

ARRÊTÉ n° 607 ELV du 20 mars 1963 *autorisant la commercialisation de la nacre d'élevage de Hikueru.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 171 AAE du 28 janvier 1959 rendant exécutoire la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglant l'élevage des huîtres nacrées et perlières ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative de la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières dans sa séance du 22 février 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, à compter du 1^{er} avril 1963, la commercialisation des produits de la récolte de 100.000 nacs de culture élevées à Hikueru (campagne août-septembre 1961).

Art. 2. — Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1963,

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 608 AA du 20 mars 1963 *autorisant l'ouverture de divers établissements classés.*

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date du 24 juillet 1962 par M. Roland Paquier, du 30 août 1962 par M. Yee Wong c.i. n° 6212, du 5 septembre 1962 par M. de Villecourt pour le Comptoir polynésien, du 10 septembre 1962 par M. Sie Yeun Fat Aky et du 13 septembre 1962 par le Pasteur Adnet ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommode effectuées et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Roland Paquier est autorisé à installer à Haapiti (Moorea) un dépôt de carburant, l'installation comprend un bâtiment, local unique en dur, toit en tôles, porte en fer 2 m x 2 m x 3 m haut.

Art. 2. — M. Yee Wong c.i. n° 6212 est autorisé à installer à Afareaitu (Moorea) une station distributrice d'essence.

Art. 3. — M. de Villecourt pour le Comptoir polynésien est autorisé à installer dans la vallée de Tipaerui un atelier de mécanique générale. Cette installation comprend :

- une scie mécanique
- un tour
- une perceuse
- une meuleuse
- un groupe de soudure électrique et autogène
- et un vulcanisateur.

Art. 4. — M. Sie Yeun Fat Aký est autorisé à installer à Taravao un groupe électrogène de marque "Lister" de 9 KW de puissance insonorisé avec échappement silencieux en sol.

Art. 5. — M. le Pasteur Adnet est autorisé à installer à l'internat protestant de Taravao un groupe électrogène de marque "Lister" de 6 KW de puissance muni d'un échappement silencieux en sol.

Art. 6. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1963.

A. GRIMALD.

MODIFICATIF n° 609 TLS du 20 mars 1963 à l'arrêté n° 178 TLS du 28 janvier 1960, portant modification à l'arrêté 1022 IT du 7 juillet 1954 définissant le salaire minimum interprofessionnel garanti et les zones de salaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 178 TLS du 28 janvier 1960 portant modification à l'arrêté 1022 IT du 7 juillet 1954 définissant le salaire minimum interprofessionnel garanti et les zones de salaires ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail, en sa séance du 4 mars 1963 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale en sa séance du 28 février 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 20 mars 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'arrêté n° 178 TLS du 28 janvier 1960 est modifié comme suit : " si une constatation de l'indice du coût de la vie fait apparaître une telle différence, une autre constatation sera faite 3 mois plus tard, pour confirmer la précédente ".

Art. 2. — Le présent modificatif sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 610 AA du 20 mars 1963 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 12 AA du 3 janvier 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Club Nautique de Tahiti ;

Vu la demande formulée par M. Louis Aitamai, président du Club Nautique de Tahiti en date du 6 mars 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le report à la date du 4 mai 1963 du tirage de la tombola au profit du Club Nautique de Tahiti prévu initialement le 31 mars 1963 par arrêté n° 12 AA du 3 janvier 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 611 AA/F du 20 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 62-47 du 3 juillet 1962, habilitant le chef du territoire à signer une convention accordant l'aval du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 20 mars 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-47 du 3 juillet 1962, habilitant le chef du territoire à signer une convention accordant l'aval du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1963.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-47 du 3 juillet 1962 *habilitant le chef du territoire à signer une convention accordant l'aval du territoire.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1179 AA du 30 mai 1962, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 62-116 en date du 2 juillet 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 3 juillet 1962,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le gouverneur, chef du territoire est habilité à signer une convention accordant l'aval du territoire à un emprunt de 6 millions de francs CP émis auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique par la Fédération Générale des Sociétés Sportives.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

ARRÊTÉ n° 612 D du 20 mars 1963 *portant exonération des droits d'entrée sur l'importation d'un groupe électrogène " Lister " destiné au home de semi liberté de Moria.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision du conseil de gouvernement du 10 octobre 1962 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 1963 par le conseil supérieur des églises tahitiennes ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est exonérée des droits d'entrée l'importation d'un groupe électrogène " Lister " de 6 CV destiné au centre de semi liberté de Moria.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 613 FT du 20 mars 1963 *mettant à la charge du territoire la fourniture de l'eau aux habitants du sous-district d'Auae ainsi que les frais accessoires.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la séance du 7 décembre 1956 de la session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications fournies par la municipalité de Papeete tant pour la fourniture de l'eau aux habitants d'Auae que des frais d'installation et de réparation de branchements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il sera mandaté à la municipalité de Papeete une somme de *Cent neuf mille deux cent soixante dix neuf* (109.279) francs représentant la prise en charge par le territoire de la fourniture d'eau ainsi que des frais d'installation et de réparation de branchements aux habitants d'Auae en 1962.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 39 article 1, exercice 1962.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTE n° 636 AA/PLAN du 23 mars 1963 *rendant exécutoires les délibérations n° 62-84 du 29 décembre 1962, n° 63-4 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale autorisant respectivement l'annulation et le transfert de crédits inscrits au 2^e plan du FIDES, et un virement d'autorisation de programme.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité directeur du FIDES émis dans sa séance du 15 février 1963,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations :

— n° 62-84 du 29 décembre 1962 de l'assemblée territoriale autorisant l'annulation et le transfert de crédits inscrits au 2^e plan du FIDES.

— n° 63-4 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale autorisant un virement d'autorisation de programme.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet du 1er janvier 1963 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 23 mars 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 62-84 du 29 décembre 1962 autorisant l'annulation et le transfert de crédits inscrits au deuxième plan du FIDES, section locale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 en son article 15 ;

Vu la lettre n° 8202 AEF/TOM/4 du 5 septembre 1962 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1237 CE/PLAN de M. le chef de territoire en date du 28 décembre 1962 adoptée en conseil de gouvernement le 27 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2457 AA du 24 octobre 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Dans sa séance du 29 décembre 1962,

Adopte :

Article 1er.— Sont autorisés d'une part l'annulation et le transfert pour un montant équilibré tant en autorisation de programme qu'en crédit de paiement au programme actuel des dotations non utilisées suivantes :

— Chap. 2.019-1-1 (Etudes de l'hôpital) . . .	5.744.830.—
— Chap. 2.019-3-1 (Hôpital de Taiohae) . . .	109.662.—
— Chap. 3.001-1 (Dépenses générales) . . .	99.621.—
— Chap. 3.012-4 (Balisage)	127.817.—
— Chap. 3.015-3-1 (Etudes aérodromes) . . .	281.566.—
— Chap. 3.016-1-1 (Construction hôtel des postes de Papeete)	597.395.—
— Chap. 3.012-2-7 (Construction d'un hangar sur le port de Papeete)	2.750.000.—

D'autre part, le virement du chapitre 2.005-5-1 (Abattoir de Papeete) au chapitre 4.005-7 (Perliculture) : 180.000.—

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

DELIBERATION n° 63-4 du 18 janvier 1963 autorisant un virement d'autorisation de programme.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 en son article 15 ;

Vu la lettre n° 1155 AE/Plan en date du 3 juillet 1962, de M. le gouverneur chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 juillet 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2457 AA du 24 octobre 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 62-201 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 11 décembre 1962 ;

Dans sa séance du 18 janvier 1963,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé le virement d'autorisation de programme d'une somme de *Cent quatre vingt quinze mille francs* du chapitre 3005 article 8 « Etude pour le développement de la pêche » au chapitre 4005 article 7 « Perliculture ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-14 du 14 février 1963 de l'assemblée territoriale complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche en Polynésie française, des huîtres nacrées et perlières.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-14 du 14 février 1963 de l'assemblée territoriale complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-14 du 14 février 1963 *complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant l'exercice de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières ;

Vu la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant

et modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-visée ;

Vu la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-visée ;

Vu la délibération n° 62-2 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-visée ;

Vu l'arrêté n° 194 AA en date du 26 janvier 1963 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et ouvrant une 2e session extraordinaire ;

Vu la lettre du chef de territoire n° 1229 SG en date du 15 décembre 1962 approuvée en conseil de gouvernement le 12 décembre 1962 ;

Vu le rapport n° 63-9 en date du 1er février 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 février 1963,

Adopte :

Article 1er.— L'article 6 de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« La division de certains lagons en zones distinctes de pêche « à la plongée à nu et le calendrier annuel d'ouverture par « roulement des lagons ou fractions de lagons sont fixés par « arrêtés pris en conseil de gouvernement, après consultation « de la commission consultative prévue à l'article 8 ».

Art. 2.— L'article 7 de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de la saison de plongée à nu est limitée pour « chaque lagon ou partie de lagon à un maximum de 4 « mois ».

Art. 3.— L'article 9 de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des arrêtés en conseil de gouvernement, pris après avis « de la commission précitée, fixeront chaque année le quota « éventuel de production, la date et la durée d'ouverture « de la saison de plongée à nu de lagons ou fractions de la- « gons prévus au calendrier annuel, le classement éventuel « de la nacre exportable, compte tenu de l'état du marché de « la nacre et la nécessité d'assurer une exploitation prudente « et rationnelle des richesses nacrées du territoire ».

« La durée de la saison de plongée n'est pas susceptible « de prolongation sauf dérogation due à des circonstances « exceptionnelles prises par arrêté en conseil de gouverne- « ment, après avis de la commission consultative susmen- « tionnée ».

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 656 E-IA du 25 mars 1963 portant autorisation d'extension d'une école primaire élémentaire privée catholique de filles (Ecole Ste Thérèse sise à Taunoa).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 règlementant l'enseignement libre dans les E.F.O. ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'enseignement dans sa séance du 16 novembre 1962 ;

Vu la lettre en date du 14 mars 1963 du directeur de l'enseignement privé catholique ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service général de l'enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pour compter du 15 septembre 1963, est autorisée l'ouverture de 4 nouvelles classes à l'école primaire élémentaire privée catholique de filles (Ecole S^{te} Thérèse, sise à Taunoa), portant à 18 le nombre total de classes de la dite école.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1963.

A. GRIMALD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 328 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de la police dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Robson Willy	inspecteur police de 2 ^e	1-5-63	4a	10m 28j	épuisés
Villant Jean	inspecteur police de 3 ^e	1-10-63	2a 6m	néant	néant
Vidal Henry	inspecteur police de 4 ^e	1-12-63	1a 6m	1a 8m 4j	*
Taero Tarahoi	inspecteur-adjoint 2 ^e	1-7-63	2a 5m 4j	néant	néant
Tefaatau Carlos	inspecteur-adjoint 4 ^e	25-1-63	3m 24j	*	*
Varney Gérald	inspecteur-adjoint 5 ^e	15-8-63	5a 3m 29j	*	*

Par arrêté n° 329 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de la météorologie dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Langomazino Marcel	météorologiste ppal 4 ^e	1-1-63	néant	néant	épuisés
Kilian Robert	id.	8-3-63	*	*	néant
Handerson Georges	id.	8-9-63	*	*	*
Aro Gérard	météorologiste ppal 5 ^e	1-1-63	*	*	*
Arhan Louis	id.	16-8-63	3a 5m 24j	*	*
Kwong Raymond	météorologiste de 5 ^e	1-10-63	néant	*	*
Tuheiava Marcel	id.	21-10-63	*	*	*
Chavez Olivier	id.	21-10-63	*	*	*
Taiarui Etienne	id.	21-10-63	*	*	*
Taerea Roland	météorologiste de 6 ^e	1-1-63	*	*	épuisés
Terrierooiterai Achille	id.	1-4-63	*	*	*

Par arrêté n° 330 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de la justice dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Leboucher Georges	greffier de 1 ^e	1-2-63	néant	néant	néant
Tauru Taura Atua	greffier de 2 ^e	1-4-63	*	*	*
Casse Newton	greffier de 3 ^e	1-5-63	2a 10m 13j	6m	*
Grafte Jacqui	greffier-adjoint de 7 ^e	1-11-63	néant	néant	épuisés

Par arrêté n° 331 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de l'imprimerie dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADÉ

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Tetutaata Georges	sous-directeur 3 ^e	1-1-63	néant	néant	néant

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Terrierooiterai Adrien	compositeur ppal 4 ^e	8-12-63	néant	néant	néant
Holozet Frédéric	compositeur de 6 ^e	16-3-63	1a 6m	*	épuisés

Par arrêté n° 332 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de la topographie dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année

1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Maamaatuaiahutapu Marc	géomètre ppal de 6 ^e	10-8-63	néant	néant	néant

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Helme Christian	géomètre ppal de 5 ^e	16-7-63	néant	néant	néant
Neti Alain	géomètre de 6 ^e	2-4-63	1a 2m	*	épuisés
Ellacott Alvane	id.	15-11-63	néant	*	*

Par arrêté n° 333 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Faaitoa Faatupuaitera	conducteur ppal 3 ^e	16-12-63	2a 6m 8j	néant	néant
Drollet Denis	conducteur ppal 4 ^e	8-3-63	5a 6m 12j	*	*
Boubée Jean-Marie	conducteur de 2 ^e	1-5-63	6m	*	épuisés
Chavey Guy	conducteur de 5 ^e	1-4-63	9m 26j	*	néant
Taaetua Alfred	id.	1-10-63	néant	*	*
Suhas Laurent	id.	1-10-63	*	*	*

Par arrêté n° 334 PEL du 14 février 1963.— Les fonctionnaires du cadre secondaire des affaires administratives dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Allain Yvonne	commis en chef de 3 ^e	1-7-63	néant	néant	néant
Manjard Jean	commis ppal de 6 ^e	1-1-63	2m 26j	*	*
Drollet Guy	id.	1-1-63	3a 2m	*	*
Hikutini Louise	commis ppal de 6 ^e	1-1-63	néant	*	*
Garbutt Guy	commis ppal de 6 ^e	1-1-63	*	*	*
Anahoa Auguste	id.	1-9-63	*	*	*

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Galenon Pierre	commis ppal de 1 ^{re}	20-5-63	épuisés	2a 10m 5j	néant
Laughlin Raionò	commis ppal de 2 ^e	1-1-63	néant	néant	*
Teiho Raphaël	commis ppal de 3 ^e	1-4-63	*	*	*
Marchand Marie	commis ppale 4 ^e	25-6-63	*	*	*
Didelot Pauline	id.	8-9-63	*	*	*
Tiafariu Tiarere	id.	8-9-63	*	*	*
Tute Kenore	commis ppal de 4 ^e	1-10-63	*	*	*

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Paquier Yolande	commis ppale de 5 ^e	1-1-63	néant	néant	néant
Ariitai Atonia	id.	1-1-63	*	*	*
Moe Paul	id.	1-2-63	*	*	*
Salmon Arthémise	id.	1-10-63	*	*	*
Pastor Thérèse	id.	27-12-63	*	*	*
Taea André	commis de 1 ^{re}	1-1-63	5a 8m 12j	*	*
Bennett Yvette	id.	1-10-63	néant	*	*
Craffe Louis	commis de 2 ^e	1-1-63	4a 3m 29j	*	*
Marbach Suzanne	id.	1-7-63	néant	*	*
Piétri Paul	commis de 3 ^e	1-1-63	*	*	*
Peyrouset Norma	commis de 6 ^e	1-10-63	*	*	*
Courte Nina	id.	1-10-63	*	*	*
Lehartel Albert	id.	1-10-63	*	*	*
Teaha Jean-Baptiste	id.	1-10-63	*	*	*
Galenon Claire	id.	1-10-63	*	*	*
Boosie Ruth	id.	1-10-63	*	*	*
Tauru Irisdornorah	id.	1-10-63	*	*	*
Vernaudon Marcelle	id.	1-10-63	*	*	*
Flosse Barbara	id.	1-10-63	*	*	*
Mai Yvonne	id.	1-10-63	*	*	*
Cridland Henriette	id.	1-10-63	*	*	*
Aurima Marian	id.	1-10-63	*	*	*
Lenoir Esther	commis de 7 ^e	1-1-63	*	*	épuisés
Ebb Milou	id.	1-1-63	*	*	3m
Cattiaux Jean	id.	15-8-63	6m	*	épuisés

Par arrêté n° 500 PEL du 6 mars 1963. — M. Henry Rebourg, déclaré reçu à un concours professionnel en 1950, est intégré dans le cadre supérieur des travaux publics et des mines du territoire à compter du 1^{er} janvier 1963.

Sa reconstitution de carrière fera l'objet d'un arrêté ultérieur après que l'intéressé ait été soumis à un concours professionnel spécial d'accès au principalat.

Par décision n° 508 PEL du 7 mars 1963. — M. Jarry Jean, ingénieur principal de 2^e échelon du corps latéral des travaux agricoles est nommé, pour compter du 1^{er} avril 1963, directeur de l'école pratique d'agriculture de Pirae en remplacement de M. Revillon Gaston en instance de départ en congé administratif.

Par arrêté n° 511 PEL du 7 mars 1963. — Les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours des 6 et 7 février 1963 sont nommés, pour compter du 12 février 1963, moniteurs stagiaires de 8^e classe du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage.

M. Lee Chip Sao Sou-Min	M. Yim Tay Cheung Hen Sang
M. Roihau André	M. Ellacott Robert
M. Tetoofa Tipara	M. Temarii Louis
M. Ah Kui Robert	M. Pahuiru Tepoi
M. Tetaahi Auguste	M. Haoatai Tu

Par décision n° 515 PEL du 8 mars 1963. — Un concours ouvert aux candidats de sexe masculin pour le recrutement d'un compositeur stagiaire du cadre supérieur de l'imprimerie aura lieu les 4 et 5 juillet 1963 au Lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Dictée — texte d'un auteur classique avec explications grammaticales . . .	3	1 h. 30
— Composition française sur un sujet d'ordre général	2	3 h.
— Composition de mathématiques dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1151 CP du 21 août 1956	2	2 h.
— Epreuve de technique appliquée	4	4 h.
— Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	3	1 h.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- remplir les conditions d'aptitude physique ;
- être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur.

Les candidats titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 8 juin 1963.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- une notice à remplir, fournie par le service du personnel ;
- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;
- un état signalétique et des services militaires pour les candidats âgés de plus de 20 ans ;
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé ;
- un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 516 PEL du 8 mars 1963.— Un concours ouvert aux candidats de sexe masculin pour le recrutement de 4 apprentis imprimeurs du cadre supérieur de l'imprimerie aura lieu les 4 et 5 juillet 1963 au Lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Dictée — texte d'un auteur classique avec explications grammaticales	4	1 h. 30
— Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h.
— Composition de mathématiques du niveau du B.E.P.C.	3	3 h.

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	2	1 h.
— Epreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante)	2	10 mn

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- remplir les conditions d'aptitude physique ;
- être âgés de 15 ans au moins et de 21 ans au plus ;
- être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un certificat de scolarité attestant qu'ils ont poursuivi leurs études jusqu'en classe de troisième inclusivement.

Les candidats titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur et ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 8 juin 1963.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- une notice à remplir, fournie par le service du personnel ;
- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;
- un état signalétique et des services militaires pour les candidats âgés de plus de 20 ans ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou certificat exigé ;
- un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.
- une lettre d'engagement à servir au moins 5 ans après admission dans le cadre supérieur de l'imprimerie.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 542 PEL du 12 mars 1963.— M^{me} Ellacott Solange, infirmière de 7^e classe du cadre supérieur de la santé publique, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an, pour compter du 1^{er} mars 1963.

Par décision n° 546 PEL du 13 mars 1963.— Le détachement de M^{me} Doom Lovicy, sage-femme principale de 6^e classe du cadre supérieur de la santé publique, auprès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour servir à l'hôpital de Nouméa, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 1963.

Par arrêté n° 547 PEL du 13 mars 1963.— M. Varney Warren, ancien combattant, inscrit sur la liste de classement au titre des emplois réservés, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1963, surveillant de prison de 8^e classe stagiaire du cadre secondaire pénitentiaire.

A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du directeur de la maison d'arrêt en remplacement de M. Noresmat Isidore admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté n° 552 PEL du 13 mars 1963.— M. Algayres René, attaché de 2^e classe, 3^e échelon du corps autonome est nommé chef du service des finances par intérim pendant la durée du congé administratif de M. Péan Jean-Charles, administrateur du corps autonome des affaires d'outre-mer, chef du service des finances.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 15 mars 1963.

Par décision n° 556 PEL du 13 mars 1963.— M. Mathieu René, attaché du corps autonome, chef du bureau du courrier, est habilité à certifier conformes les ampliations de tous les actes et correspondances signés par le gouverneur, chef du territoire ou par délégation.

Par décision n° 559 PEL du 14 mars 1963.— M. Mathieu René, attaché du corps autonome des attachés et chef de division, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef du bureau du courrier, chef de la section du chiffre en remplacement de M. Besson, titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté n° 564 PEL du 14 mars 1963.— M^{mes} Bonnefin Jeanne, Van Bastolaer Marcella, M^{lle} Teauna Olga et M. Brotherson Franklin sont titularisés, pour compter du 1^{er} mars 1963, en qualité d'infirmières et d'infirmier de 8^e classe (indice 150) du cadre supérieur de la santé publique avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par arrêté n° 571 PEL du 15 mars 1963.— M. Maamaatuaiahutapu Henri est astreint, pour compter du 1^{er} mars 1963, à effectuer un nouveau stage d'une année en qualité d'infirmier stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur de la santé publique.

Par arrêté n° 591 PEL du 18 mars 1963.— M. Delabrousse Jean-Jacques, conseiller de 2^e classe, 7^e échelon du corps autonome des conseillers aux affaires administratives, est nommé, pour compter du 7 mars 1963, directeur de cabinet du Gouverneur en remplacement de M. Jouve Jean-Marie en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 626 PEL du 22 mars 1963.— M. De Séguin Des Hons Bernard, attaché de 3^e classe, 4^e échelon du corps autonome des attachés et chefs de division, embarqué à Marseille sur le " Tahitien " du 8 février 1963 arrivé à Papeete le 10 mars 1963 est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques et du plan.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : Chapitre 31-21 - Article 4.

Par décision n° 648 PEL du 23 mars 1963.— En application des dispositions de l'article 94, paragraphe c de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité sans traitement pour convenances personnelles accordée à M^{me} Bernasconi Monique, secrétaire de 7^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est prorogée pour compter du 21 février 1963 pour une durée d'un an.

Par décision n° 674 PEL du 26 mars 1963.— M. Le Gayic Alexandre, instituteur en chef de 2^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placé sur sa demande, à compter du 1^{er} avril 1963 et pour une durée d'un an, dans la position de détachement pour exercer une fonction publique élective.

Par décision n° 680 PEL du 27 mars 1963.— M. Papau François, engagé à l'essai pour une période de six mois, est nommé à compter du 1^{er} avril 1963 agent de police du district de Rikitea (Gambier) et classé à la 4^e catégorie, 1^{er} échelon.

M. Papau François prètera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

Par arrêté n° 687 PEL du 27 mars 1963.— L'arrêté n° 551 PEL du 13 mars 1963 est rapporté.

M. Floc'h Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle du corps autonome des affaires d'outre-mer, est nommé chef de la circonscription administrative des Iles du Vent, en remplacement de M. Mouzon Charles en instance de départ en congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de passation de service entre les intéressés.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 493 AA du 5 mars 1963.— Est autorisé le transfert par voie maritime, de Papeete à Brest (France), des restes mortels de M. Edouard Mazé, professeur certifié d'anglais, décédé au quartier de Taunoa, le 2 mars 1963.

Les frais résultant de ce transfert sont imputables au budget de l'Etat, ministère de l'éducation nationale.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 627 Cab/Mil du 23 mars 1963.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1963 à Uturoa, Maupiti, Vaitape et Fare, est composé comme suit :

M. Le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent représentant le gouverneur de la Polynésie française, *Président*
M. Le Capitaine le Mauff, représentant le colonel commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

Le conseil sera assisté du médecin capitaine Lepouze, médecin chef de la garnison de Papeete, représentant le médecin colonel, chef du service de santé en Polynésie et de l'adjudant chef Gauchet, représentant le commandant du bureau de recrutement de la Polynésie française.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 481 E/IA du 4 mars 1963. — Pour compter du 25 février 1963, M^{me} De Vargas Catherine est autorisée à enseigner dans les classes secondaires des collèges protestants de Papeete.

Par décision n° 496 E/IA du 6 mars 1963. — Pour compter du 1^{er} février 1963, M. Ly Li Lim Yves est autorisé à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais de Papeete.

Par décision n° 614 E/IP du 21 mars 1963. — Une prime de 20.000 frs est accordée à la coopérative de l'école de Tautira (Tahiti) pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1963, chapitre 26 - article 4.

* * *

ÉLEVAGE

Par décision n° 540 ELV du 12 mars 1963. — Sont désignés pour effectuer un stage de charpenterie marine à Nouméa, les candidats suivants :

Ellacott Warren	Faretahua Taroaitenahu
Léontieff Nicolas	Bennett Nestor
Raioho Vetea	Lanteires Auguste
Le Pean Félix	Tepava Jacques

Les candidats désignés percevront avant leur départ une allocation d'équipement de 4.500 francs et recevront un billet avion classe économique pour le trajet Papeete-Nouméa.

* * *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 575 FE du 15 mars 1963. — Délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Algayres René, attaché de la F.O.M., chef du service des finances et de la comptabilité par intérim, pour les recettes et les dépenses comprises dans les budgets de l'Etat en remplacement de M. Péan Jean-Charles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Algayres, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Chalmont Pierre, attaché de la F.O.M.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1963.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 574 FT du 15 mars 1963. — Délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Algayres René, attaché de la F.O.M., chef du service des finances et de la comptabilité par intérim, pour les recettes et dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budget et de trésorerie exécutés et suivis dans le territoire, en remplacement de M. Pean Jean-Charles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Algayres les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Pirotte Fernand, attaché de la F.O.M.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1963.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 553 J du 13 mars 1963. — Est constatée pendant la durée de son absence, la suppléance de M. Waddy Charles, procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel par M. Combes Joseph, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 554 J du 13 mars 1963. — Est constatée à compter du 7 mars 1963 et jusqu'à la reprise de ses fonctions, la suppléance de M. Combes, Procureur de la République près le Tribunal de première instance, par M. Delmée, substitut.

Par arrêté n° 593 J du 19 mars 1963. — Est constatée, à compter du 10 mars 1963, date de son retour dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Calinaud, juge au tribunal de Papeete.

* * *

TRAVAIL ET LégISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 619 TLS du 22 mars 1963. — M. Tuairau Roger est nommé membre du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre au titre de représentant des employeurs en remplacement de M. Vernier Jean-Baptiste.

Par décision n° 651 TLS du 25 mars 1963. — Un secours mensuel renouvelable non remboursable de 4.000 francs est accordé à M^{me} Violette Otare pour l'hébergement de M. Lucien Bado.

Par décision n° 684 TLS du 27 mars 1963. — L'article 2 de la décision n° 2656 du 22 novembre 1962, est modifié comme suit :

“ Le remboursement se fera par mensualités de 2.500 frs, à compter du mois de mai 1963 ”.

AVIS OFFICIELS

AVIS

A la demande de l'assemblée territoriale, le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, rappelle à la population les dispositions de l'article 832 nouveau du code civil.

Ce texte prescrit d'éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations lors du partage des biens dépendant d'une succession et il organise l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole, sous certaines conditions, en faveur du conjoint survivant copropriétaire ou de tout héritier habitant l'exploitation au moment du décès et participant effectivement à la culture de cette exploitation.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} avril 1963 sur une demande formulée par M. Tseng Yon Tchan c.i. n° 7928, demeurant à Fautaua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie à Fautaua (Rue Allée P. Loti).

L'installation comprend : - un moteur électrique de 1 CV
- une scie circulaire
- une raboteuse.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1963 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 mars 1963.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} avril 1963, sur une demande formulée par M. Léon Céran Jérusalem, demeurant à Papeete (Paofai), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier mécanique à Papeete (Paofai). Cette installation comprend :

- 1 compresseur avec moteur électrique de 3/4 de CV
- 1 meule avec moteur électrique de 1/4 de CV
- 2 perceuses.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1963 à 17 heures.

M. Thirel Marcel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 mars 1963.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} avril 1963, sur une demande formulée par M. Léon Céran Jérusalem, demeurant à Papeete (Paofai), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier mécanique à Pirae.

Cette installation comprend : 1 compresseur avec un moteur électrique de 3/4 de CV - 1 meule avec moteur électrique de 1/4 de CV - 2 perceuses.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1963 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 mars 1963.

Pour le gouverneur et p.o.

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} avril 1963 sur une demande formulée par M. Law Fat c.i. n° 3849, demeurant à Fautaua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie et de mécanique à Fautaua (Rue Allée P. Loti).

L'installation comprend : une scie à ruban - une scie circulaire - une perceuse - un tour - une meule - un poste de soudure - une polisseuse et une perceuse portatives - un compresseur et des moteurs électriques de 4 CV environ.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1963 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 mars 1963.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	82,61
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deustch mark	22,30
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,91
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249,47
ITALIE.....	100 liras	14,346
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,47
PAYS-BAS.....	1 florin	24,79
PORTUGAL.....	1 escudo	3,11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,14
SUISSE.....	1 franc suisse	20,58
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC.....	1 dirham	17,73
TUNISIE.....	1 dinar	213,72
AUSTRALIE.....	1 livre	199,24
HONG-KONG.....	1 dollar	15,50
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247,84
JAPON.....	1 yen	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 21 février au 22 mars 1963.

- N° 1002-A du 21-2-63 : ROCHETTE Victor dit Toofa — Papeete.
- N° 1003-A du 21-2-63 : PAOLASSO Jean-Pierre — Papeete.
- N° 1004-A du 22-2-63 : FAARUIA Natua, épouse Pierre METUA — Faane.
- N° 1005-A du 22-2-63 : TERITEPOROUARAI Haamoeura — Makatea.
- N° 1006-A du 26-2-63 : CHAPMAN Henri Tiurai — Papeari.
- N° 1007-A du 26-2-63 : CERAN-JERUSALEM Y Caroline — Papeete.

- N° 1008-A du 28-2-63 : TAURU Warren Louis Edgar — Tipaerui, Papeete.
- N° 1009-A du 1-3-63 : PANG FAT Ah Kiau c.i. N° 8747 — Pirae.
- N° 1010-A du 1-3-63 : TCHONG LEN Chong Kee Wa c.i. N° 7696 — Avera.
- N° 1011-A du 1-3-63 : YUEN KWAI Yuen Sing Ping c.i. N° 7350 — Papeete.
- N° 1012-A du 1-3-63 : TURI Tefaaturuma, Guy — Makatea.
- N° 1013-A du 1-3-63 : FLOHR Henri — Makatea.
- N° 1014-A du 2-3-63 : REVAE Simona — Faaa.
- N° 1015-A du 6-3-63 : HOMAI Hortense, Maractaata — Papeete.
- N° 1016-A du 6-3-63 : PEU Phiripa — Pirae.
- N° 1017-A du 12-3-63 : ELLACOTT Martial — Papeete.
- N° 1018-A du 13-3-63 : REVAE Mareko — Papeete.
- N° 1019-A du 15-3-63 : HERBIN Paul-Louis — Pirae.
- N° 1020-A du 18-3-63 : MARAEURA Caroline — Papeete.
- N° 1021-A du 19-3-63 : BONNEAU Jacques, André — Auae, Faaa.
- N° 1022-A du 19-3-63 : FOKIAU NHUN-FAT c.i. N° 7600 — Paopao, Moorea.
- N° 1023-A du 19-3-63 : VERNAUDON Georges, Eric dit Jojo — Mahina.
- N° 1024-A du 22-3-63 : TCHONG SIN SEN c.i. N° 4220 dit Fati — Afaahiti.

Sociétés:

- PAOLASSO — SMADIA — ARTISSU — Papeete.
- DANIEL — ROY — Pirae.
- CONSERVERIE DE TAHITI — Tipaerui, Papeete.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de M^e R. GUILPAIN-LEGRAS
Avocats-défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 23 mars 1959)

En vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal Civil de Première Instance en date du quinze mars 1963 publication est faite d'un jugement de divorce du 14 septembre 1962. rendu entre Madame Tetatabuhu TANEPAU, demeurant à Papeete, quartier d'Orovini ayant M^e GUILPAIN-LEGRAS pour défenseurs et Monsieur Etua a TAIHIA, demeurant précédemment à Papeete, actuellement sans résidence ni domicile connus, signifié à Parquet le 10 octobre 1962.

R. GUILPAIN.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 23 mars 1963, il a été constitué sous la raison sociale "ENTREPRISE ATGER-CAMPEGGI", une société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs ayant son siège à Papeete, route de Tipaerui et ayant pour objet directement ou indirectement l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers.

La durée de la société a été fixée à 60 années à compter du 23 mars 1963,

Il a été apporté à la société, savoir :

- 1^o - Un fonds de commerce ayant le même objet que la société sis à Papeete, route de Tipaerui, pour l'exploitation duquel Monsieur Edwin ATGER est inscrit au registre du commerce de Papeete sous le n^o 1540 du registre analytique, en ce compris les éléments incorporels dudit fonds, le matériel et l'outillage, les marchandises neuves et les matériaux, les créances commerciales actives et passives, le tout d'une valeur nette de 600.000 francs,
- | | |
|---------|---------|
| ci..... | 600.000 |
|---------|---------|
- 2^o - Et en numéraire une somme de 600.000 francs,
- | | |
|---------|---------|
| ci..... | 600.000 |
|---------|---------|
- Total égal au montant du capital social :
- | | |
|---------------------------|------------------|
| 1.200.000 francs, ci..... | <u>1.200.000</u> |
|---------------------------|------------------|

La société est gérée par :

- Monsieur Edwin Adelbert Max Tutaumataarii Hiro ATGER, ingénieur des Travaux Publics, demeurant à Papeete, route de Tipaerui,

- Et Monsieur Giorgio CAMPEGGI, ingénieur en bâtiments, demeurant à Papeete, route de Tipaerui,

Qui, vis-à-vis des tiers, jouissent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et éventuellement attribution d'un tantième à la gérance, les associés peuvent avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 29 mars 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 19 mars 1932 relatif aux apports de fonds de commerce en société, les créanciers de Monsieur ATGER apporteur, ont un délai de quinze jours à compter de la présente insertion pour faire la déclaration de leurs créances au greffe des tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,

Notaire.

Etude de M^e BAMBRIDGE, avocat défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Vingt Cinq Septembre mil neuf cent cinquante neuf, confirmé par arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie Française du vingt cinq Août mil neuf cent soixante, enregistré.

Entre Madame Missa BENNETT, demeurant à Taravao, bénéficiaire de l'assistance judiciaire (décision du 8 Février 1960) ayant M^e GUILPAIN-LEGRAS pour avocats défenseurs.

Et Monsieur Charles GARBUTT, mécanicien, demeurant au district de Afaahiti, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux GARBUTT-BENNETT aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

WONG HEN ET COMPAGNIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

CAPITAL : 750.000 FRANCS

SIEGE : ARUE

Aux termes d'un acte dressé par M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete, les deux et quatre mars mil neuf cent soixante trois, Monsieur Wong Voun Te WONG HEN dit Robert WONG, demeurant à PAPEETE, Quartier de PATUTOA, associé commandité, a été, à compter de la date du deux mars mil neuf cent soixante trois, remplacé par Monsieur Philippe LUCAS, commerçant, demeurant à PAPEETE, qui a accepté la qualité d'associé commandité.

En outre, il a été décidé aux termes du même acte que les fonctions de gérant de la Société seront exercées à compter dudit jour par Monsieur Philippe LUCAS.

Ledit acte constate l'agrément du nouvel associé commandité-gérant par les associés commandités et commanditaire.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le treize mars mil neuf cent soixante trois au greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE, sous le n^o 155.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, Notaire

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 27 juillet 1962, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Georges Lucien GILKEY, commerçant, demeurant à Fariipiti, Papeete, ayant domicile élu en l'étude de M^e R. COCHIN, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M^{me} Célestine Mauarii a ROA, demeurant à Tipaerui, Papeete,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux GILKEY-ROA à leurs torts réciproques.

Pour extrait :

R. COCHIN

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du Trente et un Janvier 1963, enregistré à Papeete le 11 Février 1963 Vol. 62 F° 60 N° 518. Monsieur Chung Ah Woun a vendu à Monsieur Chung At Chong c.i. n° 8105 le fonds de commerce de Négociant qu'il exploite à Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu,

Pour deuxième insertion,
Chung At Chong c.i. n° 8105.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du Premier Février 1963, enregistré à Papeete le 15 Février 1963, Vol. 62 F° 62 N° 545, Monsieur MU SECK SANG Wee Sheng c.i. 8303 commerçant demeurant à Niua (Tahaa) a vendu à Monsieur MU SECK SANG Wou Fa c.i. 9108, le fonds de commerce de négociant, boulangerie et de pâtisserie qu'il exploite à Niua (Tahaa).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Mu-Seck Sang Wee Sheng c.i. 8303.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Raiatea le 30 mars 1962, enregistré et signifié :

Entre M. Manuarii a TOA, demeurant à Tapuamu-Ruutia (Tahaa), et M^{me} Turama MAITOA, demeurant à Tiva (Tahaa) :

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux TOA et MAITOA aux torts de la femme.

Pour extrait :
Le Greffier en Chef,
N. GASSE.

ANNONCES DIVERSES

Le 15 février 1963 il a été constitué une association dénommée " CLUB-DISCOTHÈQUE DU WHISKY A GO-GO " dont l'objet principal est la réunion dans un même local de personnes désirant auditionner, commenter ou enregistrer de la musique stéréophonique, danser, comparer et améliorer le matériel de haute fidélité sans que jamais cette association puisse avoir pour objectif le partage d'un bénéfice quelconque.

Cette association a été déclarée à Monsieur le Gouverneur, Chef du Territoire le 13 mars 1963 (Récépissé n° 550 AA du 13 mars 1963).

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU LYCÉE PAUL GAUGUIN

Les Membres de l'Association des Parents d'élèves du Lycée Paul Gauguin se sont réunis en assemblée générale le 24 janvier 1963. Ils ont élu les 9 membres du Conseil d'administration, lesquels ont constitué le bureau suivant :

M. LAVIGNE Lysis	Président
M ^{me} CARLSON Louise	1 ^{re} Vice-présidente
M. GRAND Ernest	2 ^e Vice-président
M. COUTURAUD Michel	Secrétaire-trésorier
M ^{me} DAVE CAVE	Membre
M ^{me} ROOMATAAROA D.	"
M. SPITZ Napoléon	"
M. POMMIER	"
M. SHAN SEI FAN	"

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE PAPEETE

Formation du Bureau pour l'année scolaire 1962-1963

Président	M. DOOM Léon
Vice-Président	M. NATUA Raymond
Secrétaire	M ^{me} BORDES Florienne
Secrétaire-Adjoint	M ^{me} TEROROTUA Claire
Trésorier	M. BOUBEE Jean
Trésorier-Adjoint	M. LY William
Membres	M ^{me} SARCIAUX Rita
	M. RICHMOND William

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 28 février 1963 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.034.136.970	Billets en circulation.....	655.782.500
Compte courant du trésor.....		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	693.780.121 64
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Correspondants.	293.143 76
Avances locales et portefeuille.	281.962.816	Comptes d'ordre et divers	93.237.495 16
Succursales et Agences	5.429.851 04		
Comptes d'ordre et divers	120.563.623 52		
	1.443.093.260 56		1.443.093.260 56

Papeete, le 13 mars 1963.

Le Directeur de la Succursale :

Edwin SPAS.

FEDERATION DES SYNDICATS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Assemblée générale du 14 mars 1963

Renouvellement du Bureau

MM. GRAND Ernest	<i>Secrétaire Général</i>
TROUILLET Jean	<i>Secrétaire-Adjoint</i>
LANIRE Célestin	»
AMARU Marcel	»
BREDIN William	»
GRAINDORGE Maurice	<i>Trésorier</i>
MOUA Jean	<i>Trésorier-Adjoint</i>
TEFAATAU Carlos	<i>Archiviste</i>
TAUFA Charles	<i>Assesseur</i>
VAIRAA Mateau	»
MARTIN Camille	»
VINCENT François	»
SIDER Pierre	»
RAIHEUI Georges	»

Le Bureau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code de la route**

Prix broché : 40 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Calendrier pour l'année 1963

Prix en feuille : 5 fr.

Nomenclature douanièresuivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

Budget - Exercice 1963

300 fr. l'exemplaire

Marine MarchandeProgramme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Textesrelatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

AfficheLoi sur la répression de l'ivresse publique et sur la
police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Arrêtésportant réorganisation des cadres supérieurs et locaux
des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Recueilde Textes concernant les Contributions directes et taxes
assimilées.

Mise à jour en janvier 1962.

Prix non broché : 135 fr.

Statistiques douanières

Année 1960.

Prix : 50 francs

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs